

Loi

Générale

modern

Loi n° 20/AN/83 Sur le budget de la Régie des Eaux.

n° 20/AN/83

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 février 1983

Numéro JO
n° 5 du 30/09/1983

Date du numéro
30 septembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°5 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 : Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041R du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la délibération n° 475/7e L du 24 mai 1968 portant réglementation de la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes : Vu la délibération n° 300/7e L du 28 décembre 1972, portant création du budget annexe de la Régie des Eaux : Vu la loi de finances n° 21 1/AN81 portant approbation du budget annexe de la Régie des Eaux pour l'exercice 1982 : Vu la loi de finances rectificative n° 6/AN/82

Article premier. Les recettes de la section exploitation pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Art. 2

—Les dépenses de la section en capital pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

| CHAPITR | ARTICLE | | INTITULE | EN PLUS |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| 310 | U | | TAVAUX ET SESSION | 27.700.000 FD |

| CHAPITRE | ARTICLE | | INTITULE | EN PLUS |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| 510 | 10 | 3 | TRAVAUX RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONSET DU RESEAU AMENAGEMENT DES CERCLES |

27.700.000 FD |

Art. 3

—La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Fait à Djibouti
le 3 février 1983 Par le président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON